

Classement.	POLITICAL. <i>R598</i>	REGISTRY.		
		Classement No. 11.	Document No. 17499	Dossier No. 17499

Expéditeur. <i>Extrait du Journal "Le Temps"</i>	Sujet. <i>L'accord Franco-Turc. Signé à Angora, le 20 octobre 1921.</i>
Date. <i>29 octobre et 1^{er} novembre 1921.</i>	<i>Extraits du Journal "Le Temps" à ce sujet contenant le texte de ce traité.</i>

L'USAGE DE CET EMPLACEMENT EST RÉSERVÉ AU REGISTRY.		REMETTRE CE DOCUMENT À— (En premier lieu).	DATE.	REMETTRE CE DOCUMENT À— (En second lieu).	DATE.
Réponses, &c. (Out Letter Book) :—		<i>Memoranda S^m</i> ✓	<i>18.11.21</i>	<i>Precis Writers</i> ✓	<i>25.11.21</i>
		<i>Political</i> ✓	<i>18.11.21</i>		
		<i>Legal Section</i>	<i>19.11.21</i>		
		<i>Information Section</i>	<i>21.11.21</i>		
		<i>Mr. Walters</i> ✓	<i>22.11.21</i>		
		<i>Admin. Comm. Section</i> ✓	<i>25.11.21</i>		
		<i>Transit Section</i> ✓	<i>26/11/21</i>		
		<i>Economic Section</i> ✓	<i>1/12/21</i>		
		<i>Admin Comm. S^m (Turk)</i> ✓	<i>11.8.21</i>		
		<i>Handates S^m (req.)</i>	<i>25/11/21</i>		
Document précédent } No. _____		Copies envoyées pour information préalable à :—			
Index A. <i>GA</i> Index B. <i>new</i>					
Sommaire.					
Imprimé.					
Distribution.					
Voir les dossiers :—					
Index C. <i>pa</i>					
A classer. <i>VB</i>					
Document suivant } No. _____					

Prière d'inscrire les commentaires sur la feuille blanche à l'intérieur.
Voir, pour Distribution (éventuelle), la feuille bleue à l'intérieur.

Paris, 26 octobre

BULLETIN DU JOUR

LA CHAMBRE ET LES PROBLÈMES EXTERIEURS

Une voix s'est élevée hier, à la Chambre, pour critiquer l'accord franco-turc. L'honorable M. Soulier a déclaré : « Si, comme le disent les journaux, ce traité place la frontière à la voie ferrée, s'il abandonne Aintab et Ourfa, s'il ne nous donne pas toute la baie d'Alexandrette... je ne saurais approuver ce traité. »

Ces critiques auraient pu être formulées sept mois plus tôt. C'est au début de mars, en effet, que la frontière turco-syrienne a été tracée à Londres, dans les négociations engagées entre M. Briand et Békir Samy bey. Il est clair que la France ne pouvait pas réclamer, dans la suite, plus de territoires qu'elle ne s'en était fait reconnaître à ce moment-là. L'accord signé au mois de mars fut considéré comme satisfaisant par l'immense majorité de l'opinion française. S'il n'a pas été ratifié, c'est parce qu'il a été repoussé à Angora, et non pas à Paris. Le gouvernement français n'avait donc le choix qu'entre deux politiques : ou continuer la guerre avec les Turcs, ou s'entendre avec eux sur des bases analogues à celles de Londres. Certes, la France est assez forte pour mener une guerre en Orient, aussi longtemps qu'il le faudra. Mais le gouvernement avait-il le droit de faire tuer des hommes, de dépenser des milliards et d'encourir la haine des musulmans, s'il devenait possible de conclure un accord honorable et fructueux ?

L'accord que M. Franklin-Bouillon vient de signer à Angora, après ratification préalable par la grande Assemblée nationale de Turquie, maintient la frontière turco-syrienne, depuis le golfe d'Alexandrette jusqu'à Nézibine (terminus actuel du chemin de fer) telle que l'avaient fixée les négociations de Londres. C'est seulement entre Nézibine et Djéziret-ibn-Omar, point où l'on atteint le Tigre, qu'une rectification a été faite, de manière à laisser en Turquie une région habitée par des Kurdes. Au lieu de décrire une courbe vers le nord en passant à Ezib, la frontière suit maintenant l'ancienne route de Nézibine à Djéziret, cette dernière localité se trouvant en territoire turc.

L'accord d'Angora prévoit, comme celui de Londres (et comme le traité de Sèvres lui-même, ne l'oublions pas) l'évacuation de la Cilicie. Nos troupes en seront retirées dans un délai de deux mois. Les droits des minorités y seront reconnus sur les mêmes bases que dans le traité du 28 juin 1919, entre les alliés et la Pologne. Des mesures douanières sont envisagées pour que la ville d'Alep conserve sa grande importance commerciale, et des stipulations importantes assurent l'approvisionnement d'Alep en eau (partage des eaux du Kouéik et prise d'eau dans l'Euphrate). Les intérêts économiques de la France sont en outre sauvegardés en Asie-Mineure, non pas sous la forme d'une zone — les Turcs ne veulent pas qu'on divise leur pays, et ce sentiment est assez naturel — mais par des concessions. Les établissements français d'instruction subsisteront assurément en Turquie, car le gouvernement d'Angora leur pose simplement la condition de ne pas faire de propagande antiturque, et ils n'ont point coutume d'en faire. Bien entendu, l'accord ne porte que sur des questions franco-turques et il ne concerne aucun des problèmes qui doivent être réglés par l'ensemble des alliés.

11/7499/17499

Il faut savoir gré à M. Franklin-Bouillon d'avoir travaillé pendant un an au résultat qui est aujourd'hui acquis. Il faut savoir gré à M. Briand d'avoir poursuivi cette politique, malgré des résistances diverses. L'accord franco-turc est un bienfait pour tout le monde. Ni la France, ni la Turquie ne sacrifient aucun intérêt vital. Les Français renouent avec les Turcs une amitié qui est précieuse à la fois pour le patrimoine intellectuel et économique de notre pays, pour le progrès de la Turquie, et pour le développement de la civilisation

en Orient. Il n'est aucune nation qui puisse s'en plaindre, et il n'en est guère qui ne puissent y gagner.

L'ACCORD FRANCO-TURC

Nous avons publié hier, en Dernières nouvelles, le résumé de l'accord franco-turc, signé le 20 octobre à Angora par M. Franklin-Bouillon et Yousouf Kemal bey. Voici le texte de l'accord :

Article premier. Les hautes parties contractantes déclarent que, dès la signature du présent accord, l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Art. 2. Dès la signature du présent accord, les prisonniers de guerre respectifs, ainsi que toutes les personnes françaises ou turques détenues ou emprisonnées, seront remis en liberté et reconduits, aux frais de la partie qui les détient, dans la ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Le bénéfice de cet article s'étend à tous les détenus et prisonniers des deux parties, quels que soient la date et le lieu de détention, d'emprisonnement ou de capture.

Art. 3. Dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature du présent accord, les troupes turques se retireront au nord et les troupes françaises au sud de la ligne désignée à l'article 8.

Art. 4. L'évacuation et la prise de possession, qui auront lieu dans le délai prévu à l'article 3, seront effectuées selon des modalités à fixer d'un commun accord par une commission mixte nommée par les commandants militaires des deux parties.

Art. 5. Une amnistie plénière sera accordée par les deux parties contractantes dans les régions évacuées dès leur prise en possession.

Art. 6. Le gouvernement de la grande Assemblée nationale de Turquie déclare que les droits des minorités solennellement reconnus dans le pacte national seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés.

Art. 7. Un régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette. Les habitants de race turque de cette région jouiront de toutes les facilités pour le développement de leur culture. La langue turque y aura le caractère officiel.

Art. 8. La ligne mentionnée à l'article 3 est fixée et précisée comme suit :

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan-Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie).

De là, elle s'infléchira vers le sud-est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis; de là, elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-Bey. Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate-forme restera sur le territoire turc jusqu'à Noussebine; de là, elle suivra la vieille route entre Noussebine et Djéziré-ibn-Omer, où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Noussebine et de Djéziré-ibn-Omer, ainsi que la route, resteront à la Turquie; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-Bey et Noussebine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer.

Une commission composée des délégués des deux parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne sus-mentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Art. 9. Le tombeau du Suleiman Chah, le grand-père du sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc-Mézari), situé à Djaber-Kalessi, restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

Art. 10. Le gouvernement de la grande Assemblée nationale de Turquie accepte le transfert de la concession de la section du chemin de fer de Bagdad entre Bozanti et Noussebine, ainsi que des divers embranchements construits dans le vilayet d'Adana, à un groupe français désigné par le gouvernement français avec tous les droits, privilèges et avantages attachés aux concessions, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et le trafic.

La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Meidan-Ekbes à Tchoban-Bey, dans la région syrienne, et la Syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Tchoban-Bey jusqu'à Noussebine, dans le territoire turc.

Sur cette section et ces embranchements, aucun tarif différentiel ne pourra être établi en principe. Cependant, les deux gouvernements se réservent le droit d'étudier, le cas échéant, d'un commun accord, toute dérogation à cette règle qui deviendrait nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accord, chaque partie reprendra sa liberté d'action.

Art. 11. Une commission mixte sera instituée après la ratification du présent accord en vue de conclure une convention douanière entre la Turquie et la Syrie. Les conditions ainsi que la durée de cette convention seront déterminées par cette commission. Jusqu'à la conclusion de la convention précitée, les deux pays conserveront leur liberté d'action.

Art. 12. Les eaux de Kouveik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement satisfaction aux deux parties.

La ville d'Alep pourra également faire, à ses frais, une prise d'eau sur l'Euphrate, en territoire turc, pour faire face aux besoins de la région.

Art. 13. Les habitants sédentaires ou semi-nomades ayant la jouissance de pâturages ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée à l'article 8 continueront, comme par le passé, à exercer leurs droits. Ils pourront, pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage, ni aucune taxe, transporter d'un côté à l'autre de cette ligne leur bétail avec le croit, leurs instruments, leurs outillages, leurs semences et leurs produits agricoles, étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

A propos de la conclusion de cet accord, Yousouf Kemal bey, ministre des affaires étrangères du gouvernement de la grande Assemblée d'Angora,

à adressé, en date du 20 octobre, la lettre suivante à M. Franklin-Bouillon :

Angora, 20 octobre,

Excellence,

Je me plais à espérer que l'accord conclu entre le gouvernement et la grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement de la République française, en vue de réaliser une paix définitive et durable, aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé dans le passé entre les deux nations, le gouvernement de la République française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie.

Le gouvernement de la grande Assemblée, désireux d'autre part de favoriser le développement des intérêts matériels entre les deux pays, me charge de vous déclarer qu'il est disposé à accorder la concession des mines de fer, de chrome et d'argent se trouvant dans la vallée de Harchite, pour une durée de 99 ans, à un groupe français qui devra procéder, dans un délai de 5 ans à partir de la signature du présent accord, à l'exploitation de cette concession par une société constituée conformément aux lois turques avec participation des capitaux turcs jusqu'à concurrence de 50 0/0.

En outre, le gouvernement turc est prêt à examiner avec la plus grande bienveillance les autres demandes qui pourraient être formulées par des groupes français relativement à la concession de mines, voies ferrées, ports et fleuves, à condition que lesdites demandes soient conformes aux intérêts réciproques de la Turquie et de la France.

D'autre part, la Turquie désire profiter de la collaboration des professeurs spécialistes français dans ses écoles professionnelles. A cet effet, elle fera connaître plus tard l'étendue de ses besoins au gouvernement français.

Enfin, la Turquie espère que dès la conclusion de l'accord le gouvernement français voudra bien autoriser les capitalistes français à entrer en relations économiques et financières avec le gouvernement de la grande Assemblée nationale de Turquie.

PARIS, 31 OCTOBRE

BULLETIN DU JOUR

L'ACCORD FRANCO-TURC LES BOLCHEVISTES ET LES DETTES RUSSES

La publication de l'accord franco-turc, dont on trouvera plus loin le texte complet, n'apporte rien d'imprévu aux lecteurs du *Temps*. Voici longtemps que nous recommandons ici une politique de paix en Orient, et nous avons déjà fait connaître le contenu de l'accord. Sans revenir sur le détail de ses stipulations, signalons quelques points qui ont une importance générale.

L'accord est dès maintenant définitif. L'Assemblée nationale turque l'a approuvé, en effet, avant même qu'il fût signé. D'autre part, il ne peut pas être rangé parmi les traités internationaux qui exigent un vote du Parlement français; mais M. Briand a eu soin d'en parler à la Chambre et au Sénat, avant de le ratifier. Au Luxembourg comme au Palais-Bourbon, ses paroles ont été accueillies avec une satisfaction évidente. D'ailleurs M. Franklin-Bouillon a été désigné par le président du conseil pour remplir, auprès des deux commissions des affaires extérieures, le rôle d'un commissaire du gouvernement. Il doit leur donner, sur l'histoire et sur la valeur de l'accord qu'il a rapporté d'Angora, des explications auxquelles personne n'est mieux préparé que lui.

« Dès la signature du présent accord, lit-on à l'article premier, l'état de guerre cessera... » Il ne faudrait pas déduire de là que toutes les difficultés vont s'évanouir du jour au lendemain. Dans la région de l'Euphrate, notamment, la pacification sera peut-être laborieuse, car les distances sont grandes et plus d'un chef local peut échapper par moments à l'autorité de Moustapha Kemal pacha. Pendant les dernières négociations d'Angora, la région de l'Euphrate continuait à entendre le canon. Si des incidents se produisaient encore là-bas, il ne faudrait pas dire que l'accord franco-turc est venu trop tôt, mais bien qu'il a déjà trop tardé, et que toutes les volontés doivent être mises en action pour regagner le temps perdu.

Dans la lettre d'envoi qui est annexée à l'accord, et qui en est inséparable, le ministre turc des affaires étrangères exprime un espoir qui est aussi le nôtre : l'espoir que cet accord « aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé de tout temps entre les deux nations, le gouvernement de la République française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie ». Sauvegarder l'indépendance et la souveraineté de la Turquie, c'est en effet un principe traditionnel de la France. Depuis que la victoire du maréchal Franchet d'Esperey a renversé la domination allemande à Constantinople, l'attitude du public français a constamment montré que ce principe n'est pas oublié chez nous, et l'un des principaux mérites de M. Briand a précisément consisté, on s'en souvient, à conformer la politique orientale du gouvernement aux vœux de l'opinion. Au surplus, l'accord qui vient d'être conclu ne saurait s'appliquer que dans cet « esprit de cordiale entente » dont parle la lettre d'envoi. Il suffit de lire ses stipulations pour constater qu'entre la France, victorieuse dans la grande guerre de libération des peuples, et la Turquie, émancipée par le patriotisme de Moustapha Kemal pacha et de ses amis, l'accord d'Angora suppose et commande une durable amitié.

17 NOV 1921

Printed on the reverse side of this envelope

17499
1921